

**Séance publique du 21 janvier 2003**

**Délibération n° 2003-0946**

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 2°

objet : **ZAC Lyon Confluence - Première phase - Approbation du dossier de création**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 31 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le rapport qui suit concerne l'approbation du dossier de création de la ZAC Lyon Confluence, première phase.

Par délibérations n° 1998-2930 en date du 16 juin 1998 et n° 1998-3629 en date du 21 décembre 1998, le conseil de Communauté a ouvert la concertation préalable sur le site de Lyon Confluence en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement. Cette concertation a été alimentée pendant toute la durée des études et a été notamment poursuivie par délibération en date du 26 avril 2002 en vue de la réalisation d'une première tranche opérationnelle sous forme de ZAC et en vue d'une procédure de révision d'urgence du plan d'occupation des sols (POS).

Par délibération séparée, le Conseil prend acte du bilan de cette concertation et décide la poursuite du projet d'aménagement du secteur Lyon Confluence dont la première phase opérationnelle s'articule autour des éléments structurants suivants :

- le resserrement du faisceau ferroviaire entre les rues Bichat et Montrochet permettrait de libérer les emprises foncières,
- le développement d'un pôle de services, de loisirs urbains, culturels et de commerces constituerait une composante significative du projet urbain, dans le but de renforcer l'attractivité de l'agglomération et permettrait une alternative aux activités nocturnes du centre historique,
- la création d'un bassin intérieur qui serait conçu comme une grande place publique servant de base à l'animation urbaine et fluviale,
- un secteur mixte à dominante de logements, prévu au nord du bassin, constituerait un tissu urbain de centre-ville dans le but de relier le nouveau quartier avec l'existant,
- la réhabilitation des bâtiments de l'ancien port Rambaud ainsi que la construction de nouveaux immeubles sont projetées, pour compléter le programme loisirs, culture et fluvial, le long des berges de la Saône,
- la création d'un parc sur les berges de la Saône le long desquelles peut se développer l'activité fluviale et la création de doigts verts entrant dans le quartier est envisagée,
- la valorisation (au-dessus d'un parc de stationnement public souterrain) de la place des Archives par son aménagement et la construction de sa façade sud.

En parallèle, se poursuit le projet de création du musée des Confluences et la mise en valeur du cours Charlemagne liée au prolongement de la ligne de tramway T1 qui desservira les premiers aménagements de cette opération et les inscrira dans la continuité du quartier existant.

Compte tenu de l'ampleur du projet, la mise en œuvre de ces objectifs ne peut se réaliser que dans le cadre d'une procédure de ZAC conjointement à une procédure de révision d'urgence du POS. La présente délibération concerne la création de la ZAC en application de l'article R 311-2 du code de l'urbanisme. Le périmètre de l'opération qui figure au dossier de création et qui est joint en annexe, concerne une superficie de 41 hectares (hors fleuve).

Le programme global prévisionnel des constructions prévoit la réalisation d'environ 310 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette répartis de la manière suivante :

- 130 000 mètres carrés de logements,
- 70 000 mètres carrés de tertiaire et d'activités,
- 110 000 mètres carrés de commerces, services, loisirs et hôtels.

En application de l'article R 311-6 -2° alinéa- du code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seront réalisés par voie de convention publique d'aménagement avec la Société d'économie mixte Lyon Confluence.

Le coût des équipements énumérés à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts devant être mis à la charge des constructeurs, les constructions édifiées dans la ZAC seront exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement (TLE).

*Circuit décisionnel* : ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du bureau restreint lors de sa réunion le 6 janvier 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 1998-2930 et n° 1998-3629 respectivement en date des 16 juin et 21 décembre 1998 et celle en date du 26 avril 2002 ;

Vu les articles R 311-2 et R 311-6 -2° alinéa- du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** le dossier de création de la ZAC Lyon Confluence, première phase à Lyon 2°, conformément à l'article 311-2 du code de l'urbanisme.

**2° - Exclut** les constructions réalisées à l'intérieur de la ZAC du champ d'application de la TLE, conformément à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,